



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 41951

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les propositions formulées en commun par la FNSEA et l'APCA à propos de la simplification du droit en matière fiscale. Il relève, en particulier, la proposition visant l'harmonisation des périodes de référence sur l'exercice comptable pour apprécier les seuils des différents régimes d'impositions. Il souhaite connaître l'appréciation qu'il porte sur cette proposition.

Texte de la réponse

Conformément à la politique du Gouvernement pour renforcer la compétitivité des entreprises, notamment par la mise en oeuvre d'un choc de simplification, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt s'est doté d'une feuille de route ambitieuse de simplification qui regroupe cinquante-cinq mesures résultant d'une concertation large des acteurs, et en particulier des représentants des exploitants agricoles. Ces mesures portent tant sur l'allègement des normes que sur la simplification de la réalisation des démarches administratives. La mesure proposée vise à harmoniser les périodes de référence sur l'exercice comptable pour apprécier les seuils des différents régimes d'imposition (réel simplifié ou normal). Il existe trois modes d'imposition des bénéfices agricoles : le régime du forfait, le régime du bénéfice réel simplifié (RSI) et le régime du bénéfice réel normal (RN). Leur champ d'application dépend (hors option) du montant des recettes de l'exploitation. En effet, le régime d'imposition applicable au titre d'une année donnée est déterminé en fonction de la moyenne des recettes des deux années précédentes. Le régime forfaitaire agricole, qui constitue le régime de droit commun des exploitants agricoles, s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes des deux années précédentes n'excède pas 76 300 €. Le franchissement éventuel du seuil s'apprécie selon un « régime de caisse » (encaissements) et, en l'absence de comptabilité, les périodes de références sont les deux années civiles précédentes. Il en va de même ensuite, par cohérence, pour l'appréciation du passage du RSI au RN. Considérant qu'une harmonisation des périodes de références sur l'exercice comptable n'aurait pas de sens pour les exploitants au forfait, la proposition formulée n'est pas retenue.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41951

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11727

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 65